



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023040-0001 du 9 février 2023 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2016 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

BOPPAS

. Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Ille sur Têt mises en commun avec les communes de Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla la Rivère, Néfiach et Saint Feliu d'Amont et des forces de sécurité de l'État, signée le 17 février 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

. Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) établie dans l'anse de Paulilles au sud du Cap Oullestrell, au droit du littoral de la commune de Port-Vendres et portant interdiction de mouillages au centre de l'anse, dans le secteur de La Lioze

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 051-0001 du 20 février 2023 déclarant d'intérêt général, avec déclaration au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines » à Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2023 051-0002 du 20 février 2023 portant mise en demeure de l'entreprise SANEP 66 à Perpignan pour non-respect des obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

. Arrêté DDTM/SER/2023 051-0003 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022360-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 13 février 2023 portant délégation de signature et d'engagement de dépenses ou de recettes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 9 février 2023

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/SIDPC/2023040-001 du 9 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civiles
Affaire suivie par : Ghislaine Sève-Grané
Tél : 04 68 51 65 36
Mél : ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 février 2023

**Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2023040-001
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016
portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code du sport,
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- VU** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur,
- VU** le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2018333-0002 du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 sus-visé,

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'annexe 2, de l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 sus-visé, relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

I – COMPOSITION

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dénommée sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.3. Du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

III – FONCTIONNEMENT

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

– À la demande du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R 235-3-18 du code du travail).

V – PROCÉDURES APPLICABLES

5.3. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDTM qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités ou un représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 : l'annexe 3, de l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 sus-visé, relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est modifiée comme suit :

I – COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, dénommée sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

– Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le reste sans changement.

Article 3 : l'annexe 4, de l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 sus-visé, relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est modifiée comme suit :

I – COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dénommée sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- La directrice académique des services de l'Éducation Nationale,

II – PRÉSIDENTE :

La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

III – SECRÉTARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

IV – FONCTIONNEMENT :

4.3. L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité donnés selon les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus au § 4.8 ci-après.

4.6. Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

4.7. Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale établit la liste des enceintes sportives soumises aux dispositions du décret du 27 mars 1993 susvisé.

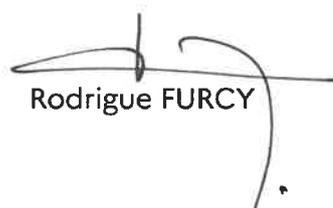
4.8. Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission. Ce rapport est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Le reste sans changement.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et de Prades, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection de la population, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services

d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Courriel : pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Ille-sur-Têt mise en commun avec les communes de Corbère, de Corbère-les-Cabanes, de Corneilla-la-Rivière, de Néfiach, et de Saint-Feliu-d'Amont, et des forces de sécurité de l'État signée le 17 février 2023.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2023051-0001
du 20 février 2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2023
du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
établie dans l'anse de Paulilles et au Sud du cap Oullestrell
au droit du littoral de la commune de Port-Vendres
et portant interdiction de mouillage au centre de l'anse dans le secteur de La Lioze

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, L. 341-13-1 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 09 février 2023 portant autorisation de travaux dans le périmètre des sites classés du cap Béar et du cap Oullestell ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2022053-0001 du 23 février 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 19/2022 du 24 février 2022 (RAA PREMAR MED) approuvant la convention établie entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la décision du Préfet de la région Occitanie du 09 juin 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°157/2021 du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2021 par le département des Pyrénées-Orientales et modifiée le 10 octobre 2022 ;

Vu les avis des commissions nautiques locales des 12 janvier et 14 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Port-Vendres du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 30 novembre 2022 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 janvier 2023 en sa formation sites et paysages.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Port-Vendres et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Port-Vendres résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le département des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de chacun des trois secteurs de la ZMEL situés dans l'anse de Paulilles (secteurs A et B) et au Sud du Cap Oullestrell (secteur C) qui font l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Chaque secteur délimité conformément aux dispositions ci-dessous est représenté sur la cartographie figurant en annexe I.

- Secteur A de « Bernardi – Paulilles Nord » délimité par le trait de côte entre les points A5 et A6, A7 et A8, A9 et A10 et une ligne joignant les points A1, A2, A3, A4 et A5, A6 et A7, A8 et A9, A10 et A1. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point A1 : 42° 30,556' N – 003° 07,869' E
Point A2 : 42° 30,476' N – 003° 08,050' E
Point A3 : 42° 30,352' N – 003° 07,662' E
Point A4 : 42° 30,323' N – 003° 07,519' E
Point A5 : 42° 30,369' N – 003° 07,490' E
Point A6 : 42° 30,371' N – 003° 07,536' E
Point A7 : 42° 30,384' N – 003° 07,585' E
Point A8 : 42° 30,398' N – 003° 07,605' E
Point A9 : 42° 30,416' N – 003° 07,638' E
Point A10 : 42° 30,486' N – 003° 07,755' E

- Secteur B du « Fourat – Paulilles Sud » délimité par le trait de côte entre les points B6 et B7, B9 et B1 et une ligne joignant les points B1, B2, B3, B4, B5 et B6, B7, B8 et B9. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point B1 : 42° 30,114' N – 003° 07,648' E
Point B2 : 42° 30,179' N – 003° 07,610' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B5 : 42° 30,129' N – 003° 08,052' E
Point B6 : 42° 30,053' N – 003° 08,039' E
Point B7 : 42° 30,025' N – 003° 07,913' E
Point B8 : 42° 30,036' N – 003° 07,775' E
Point B9 : 42° 30,080' N – 003° 07,690' E

- Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell » délimité par le trait de côte entre C4 et C1 et une ligne joignant les points C1, C2, C3 et C4.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point C1 : 42° 29,889' N – 003° 08,185' E
Point C2 : 42° 29,802' N – 003° 08,198' E
Point C3 : 42° 29,691' N – 003° 08,109' E
Point C4 : 42° 29,709' N – 003° 07,976' E

A l'intérieur des trois secteurs de la ZMEL, le mouillage à l'ancre des navires et des engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés est interdit en permanence.

Au centre de l'anse de Paulilles, dans le secteur dit de « La Lioze » délimité par une ligne joignant les points D1, D2, D3, B4 et B3 de coordonnées géodésiques précisées ci-dessous, le mouillage à l'ancre des navires et engins de toute nature est interdit en permanence.

Point D1 : 42° 30,315' N – 003° 07,718' E
Point D2 : 42° 30,388' N – 003° 07,799' E
Point D3 : 42° 30,389' N – 003° 07,929' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E

Article 2

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface de couleur blanche ou bleue sont mises en place. Ces dispositifs d'amarrage sont portés sur la carte des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique ainsi que la longueur hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé exclusivement :

- aux navires de plaisance de passage qui doivent s'amarrer en priorité sur les 45 bouées de couleur blanche ;
- aux navires à passagers et aux navires supports de plongée qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 6 bouées de couleur bleue.

Seuls ces navires sont autorisés à s'amarrer sur les dispositifs en respectant la longueur hors tout définie. L'annexe II détaille pour chaque bouée le type de navire prioritaire.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« vent frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

Du 1^{er} mai au 30 septembre, s'appliquent les restrictions définies ci-dessous.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux navires du département des Pyrénées-Orientales ;
- aux navires du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales, pour un mouillage individuel situé au Sud du secteur B. La navigation dans le périmètre de la ZMEL pour accéder au mouillage ou pour rejoindre le large depuis le mouillage doit s'effectuer d'une manière régulière, directe et continue.

Les navires et embarcations de l'Etat ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel est le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet Maritime de la Méditerranée, ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE

Article 10

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des bouées d'amarrage et de leurs dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R. 341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police de la navigation, de police des épaves et de police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 17 FEV. 2023

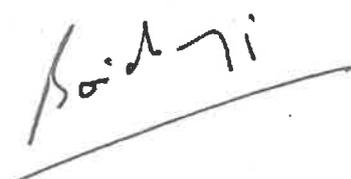
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,

Nicolas MAIRE

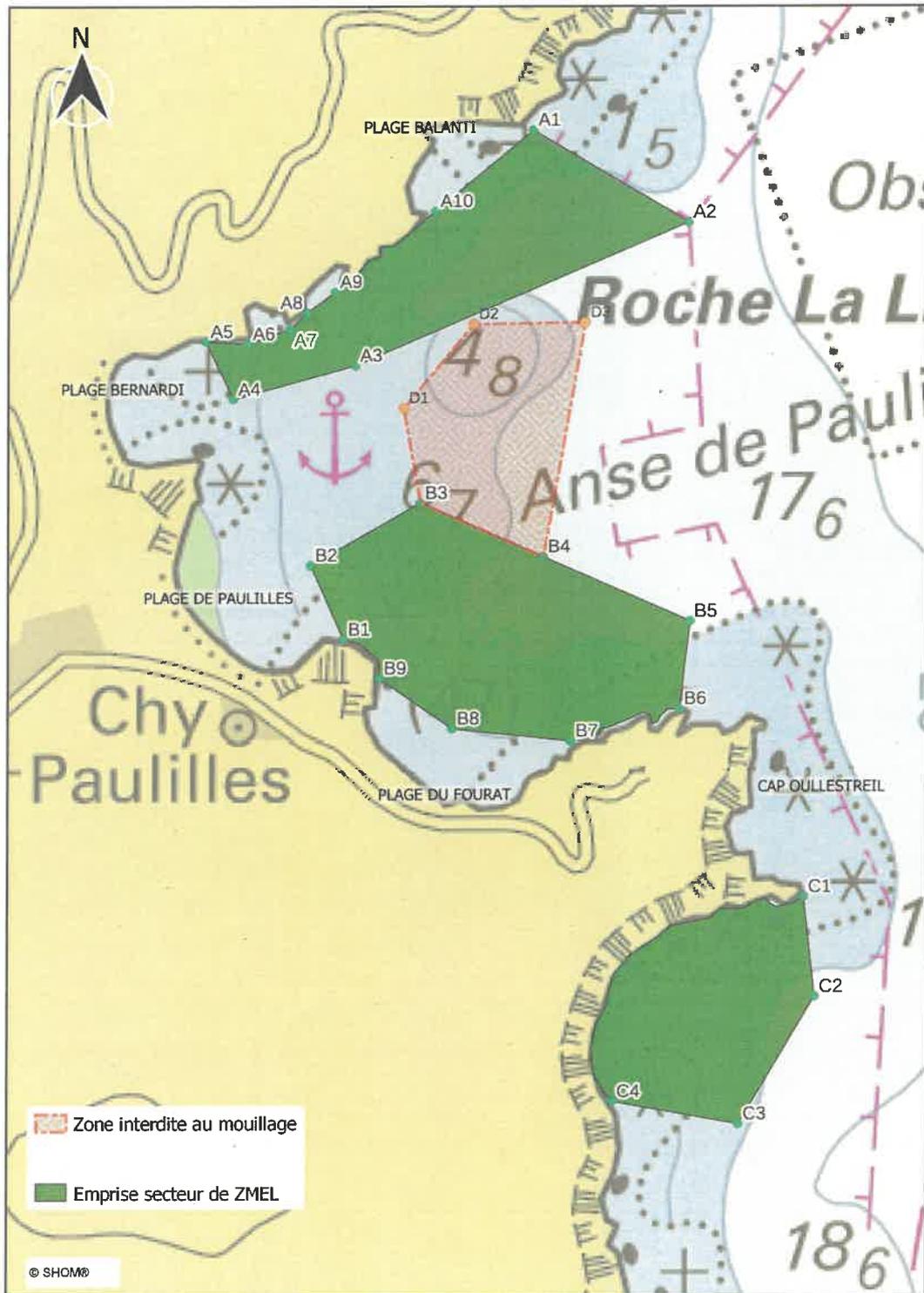
Le 15 FEV 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

ANNEXE I

Plan de la ZMEL

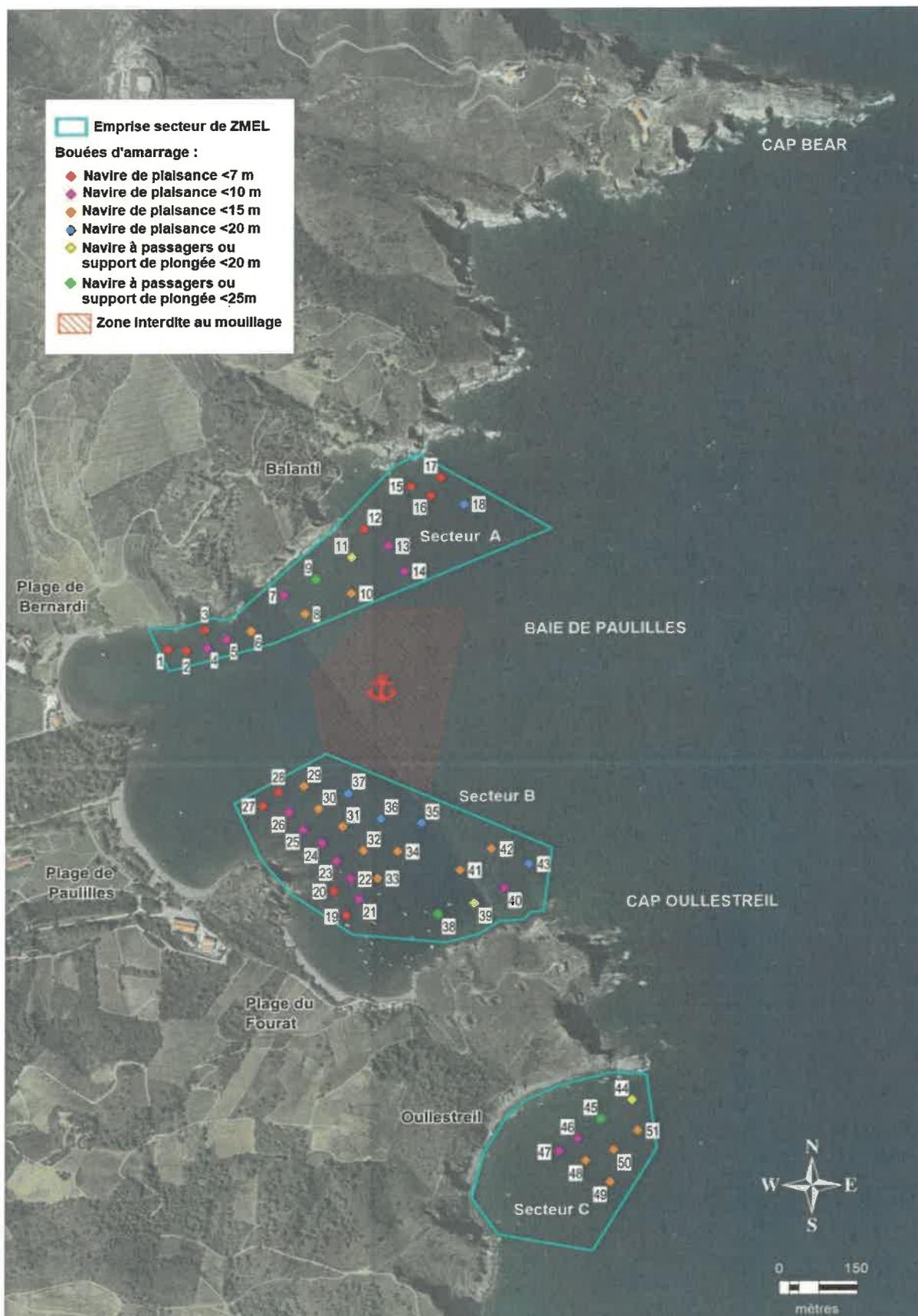


Délimitation des secteurs de la ZMEL et de la zone interdite au mouillage

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Secteurs	Points	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	A1	42° 30,556' N	03° 07,869' E
	A2	42° 30,476' N	03° 08,050' E
	A3	42° 30,352' N	03° 07,662' E
	A4	42° 30,323' N	03° 07,519' E
	A5	42°30,369' N	03°07,490' E
	A6	42°30,371' N	03°07,536' E
	A7	42°30,384' N	03°07,585' E
	A8	42°30,398' N	03°07,605' E
	A9	42°30,416' N	03°07,638' E
	A10	42°30,486' N	03°07,755' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	B1	42° 30,114' N	03° 07,648' E
	B2	42° 30,179' N	03° 07,610' E
	B3	42° 30,233' N	03° 07,738' E
	B4	42° 30,186' N	03° 07,880' E
	B5	42° 30,129' N	03° 08,052' E
	B6	42° 30,053' N	03° 08,039' E
	B7	42° 30,025' N	03° 07,913' E
	B8	42° 30,036' N	03° 07,775' E
	B9	42° 30,080' N	03° 07,690' E
Secteur C « Sud Cap Oullestrell »	C1	42° 29,889' N	03° 08,185' E
	C2	42° 29,802' N	03° 08,198' E
	C3	42° 29,691' N	03° 08,109' E
	C4	42° 29,709' N	03° 07,976' E
Secteur de « La Lioze »	D1	42° 30,315' N	03° 07,718' E
	D2	42° 30,388' N	03° 07,799' E
	D3	42° 30,389' N	03° 07,929' E
	B4	42° 30,186' N	03° 07,880' E
	B3	42° 30,233' N	03° 07,738' E

ANNEXE II



Positions des dispositifs d'amarrage et conditions d'accès

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface sont mises en place.

Dans le tableau ci-dessous, sont précisés pour chaque bouée :

- sa position (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, en degrés et minutes décimales) ;
- le type de navire prioritaire et sa longueur hors tout.

Secteur	Numéros	Navire prioritaire	Longueur hors tout inférieure à (en mètres)	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	1	Plaisance	7	42° 30,348' N	003° 07,518' E
	2	Plaisance	7	42° 30,345' N	003° 07,544' E
	3	Plaisance	7	42° 30,368' N	003° 07,569' E
	4	Plaisance	10	42° 30,347' N	003° 07,572' E
	5	Plaisance	10	42° 30,357' N	003° 07,599' E
	6	Plaisance	15	42° 30,366' N	003° 07,633' E
	7	Plaisance	10	42° 30,404' N	003° 07,679' E
	8	Plaisance	15	42° 30,384' N	003° 07,708' E
	9	Passagers/ Plongée	25	42° 30,422' N	003° 07,723' E
	10	Plaisance	15	42° 30,406' N	003° 07,773' E
	11	Passagers/ Plongée	21	42° 30,446' N	003° 07,774' E
	12	Plaisance	7	42° 30,476' N	003° 07,790' E
	13	Plaisance	10	42° 30,458' N	003° 07,824' E
	14	Plaisance	10	42° 30,430' N	003° 07,846' E
	15	Plaisance	7	42° 30,522' N	003° 07,855' E
	16	Plaisance	7	42° 30,512' N	003° 07,883' E
	17	Plaisance	7	42° 30,532' N	003° 07,897' E
	18	Plaisance	20	42° 30,503' N	003° 07,929' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	19	Plaisance	7	42° 30,057' N	003° 07,766' E
	20	Plaisance	7	42° 30,084' N	003° 07,749' E
	21	Plaisance	10	42° 30,074' N	003° 07,784' E

	22	Plaisance	10	42° 30,097' N	003° 07,772' E
	23	Plaisance	10	42° 30,116' N	003° 07,752' E
	24	Plaisance	10	42° 30,135' N	003° 07,732' E
	25	Plaisance	10	42° 30,150' N	003° 07,706' E
	26	Plaisance	10	42° 30,169' N	003° 07,686' E
	27	Plaisance	7	42° 30,176' N	003° 07,650' E
	28	Plaisance	7	42° 30,191' N	003° 07,671' E
	29	Plaisance	15	42° 30,197' N	003° 07,707' E
	30	Plaisance	15	42° 30,173' N	003° 07,728' E
	31	Plaisance	15	42° 30,153' N	003° 07,761' E
	32	Plaisance	15	42° 30,127' N	003° 07,789' E
	33	Plaisance	15	42° 30,097' N	003° 07,809' E
	34	Plaisance	15	42° 30,126' N	003° 07,837' E
	35	Plaisance	20	42° 30,157' N	003° 07,870' E
	36	Plaisance	20	42° 30,162' N	003° 07,813' E
	37	Plaisance	20	42° 30,189' N	003° 07,768' E
	38	Passagers/ Plongée	25	42° 30,058' N	003° 07,893' E
	39	Passagers/ Plongée	21	42° 30,070' N	003° 07,943' E
	40	Plaisance	10	42° 30,086' N	003° 07,985' E
	41	Plaisance	15	42° 30,106' N	003° 07,924' E
	42	Plaisance	15	42° 30,128' N	003° 07,967' E
	43	Plaisance	20	42° 30,112' N	003° 08,019' E
Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrelli »	44	Passagers/ Plongée	21	42° 29,855' N	003° 08,163' E
	45	Passagers/ Plongée	25	42° 29,835' N	003° 08,120' E
	46	Plaisance	10	42° 29,814' N	003° 08,088' E
	47	Plaisance	10	42° 29,799' N	003° 08,061' E
	48	Plaisance	15	42° 29,789' N	003° 08,099' E
	49	Plaisance	15	42° 29,766' N	003° 08,133' E
	50	Plaisance	15	42° 29,801' N	003° 08,138' E
	51	Plaisance	15	42° 29,822' N	003° 08,171' E



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023051-0004 du 20 FEV. 2023

déclarant d'intérêt général, avec déclaration au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines » à Argelès-sur-mer.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R. 151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 16 mai 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par la commune d'Argelès-sur-mer, enregistré sous le n°66-2022-00114 et déclaré régulier le 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CLE Tech-Albères, en date du 30 juin 2022 ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E22000099/34 en date du 27 juillet 2022, désignant M. Bruno SEGONDY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-mer du 7 novembre 2022 à 9h00 au 25 novembre 2022 à 17h00, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur indiquant son avis favorable sans réserve à la réalisation du projet ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 9 janvier 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66) ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant que les travaux de confortement de la berge de la Massane, tout en maintenant la section d'écoulement hydraulique, permettent de pérenniser l'usage du chemin de Roua en tant que desserte de l'EHPAD « Les Capucines » et des propriétés riveraines ;

Considérant que les travaux projetés visent à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par la commune d'Argelès-sur-mer - Allée Ferdinand Buisson - 66700 Argelès-sur-mer, N° SIRET 21 660 008 000 016 , qui concerne les travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines ». Les travaux de confortement de la berge de la Massane ont pour but :

- ✓ d'éviter son effondrement lors d'une prochaine crue ;
- ✓ de maintenir l'accès à l'EHPAD et aux propriétés riveraines via le chemin de Roua ;
- ✓ d'éviter, à long terme, la poursuite de l'érosion ;
- ✓ de supprimer les conséquences de l'effondrement du talus sur l'écoulement des crues.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier enregistré sous le numéro 66-2022-00114 présenté par le pétitionnaire le 16 mai 2022 et telles que précisées dans le présent arrêté.

Les travaux d'entretien et de restauration consistent à réaliser :

- le remblai et réglage préalable du talus en rive droite ;
- l'enrochement du talus en rive droite ;
- la création de seuils enterrés transversaux ;
- l'enrobage des enrochements au moyen d'une couche de transition à la granulométrie contrôlée ;
- la suppression d'atterrissement en rive gauche et reprofilage du talus à 3/2.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 - MODE OPÉRATOIRE DES TRAVAUX

Le confortement de la berge sera réalisé au moyen d'enrochements de gros calibre (taille moyenne 1.40m, calibre 3 à 6 tonnes), capables de résister aux vitesses calculées conformément à l'étude hydraulique du dossier.

La protection concernera le linéaire érodé (67 ml), avec une hauteur variable, adaptée à la hauteur de l'érosion (de 1.40m aux extrémités, jusqu'à 6.90m au droit de la falaise centrale).

L'enrochement sera globalement posé avec un fruit de 1/1, sur une bêche enterrée assurant sa fondation.

Trois seuils enterrés transversaux préviendront tout risque de sape.

L'avancée du talus rive droite sera compensée par un curage de l'atterrissement en rive gauche (ce dernier résultant des reculs antérieurs de la rive droite).

Enfin, un léger terrassement rive droite aval terminera le réalignement des lignes de courant, évitant ainsi le début d'érosion en rive gauche.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

→ Prescriptions

- x Les matériaux déblayés en rive gauche doivent être analysés pour réinjection en aval ou sur la plage du Racou. La DDTM doit être informée du devenir de ces sédiments ;
- x Les seuils transversaux prévus permettant d'éviter l'affouillement de la protection de berges doivent être suffisamment enfouis afin de ne pas générer un nouvel obstacle à la continuité écologique et sédimentaire ;

→ Dispositions environnementales :

* Poissons :

Les cours d'eau sont classés selon deux catégories piscicoles. Le cours d'eau La Massane est situé en deuxième catégorie et la période de restriction pour l'utilisation d'engins mécaniques avec intervention dans le lit mouillé s'étend du 1^{er} avril au 31 mai.

* Tortues :

La présence potentielle de l'espèce implique une non-intervention de mars à juillet.

* Oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 1^{er} avril au 31 août ainsi que du 15 novembre au 15 février.

* Espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la berce du Caucase, la Renouée du Japon, le buddleia de David, le robinier faux acacia, la jussie...).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier.

Est interdit le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

La mairie d'Argelès-sur-mer adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bache opaque, broyage, évacuation, etc...). Le brûlage est interdit.

La mairie d'Argelès-sur-mer informe la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

* Matières en suspension :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges, le traitement d'embâcles ou la traversée d'engins dans le lit mouillé. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies des espèces aquatiques, diminuer la luminosité.

Afin de limiter ce risque les traversées des cours d'eau par les engins de chantier seront limitées au strict minimum. Les travaux seront réalisés en dehors des zones mouillées en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Si besoin, un filtre est disposé en aval du chantier.

Le taux de matière en suspension satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 25 mg/l. Des contrôles de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

→ Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est organisée par la mairie d'Argelès-sur-mer avec l'entreprise. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'OFB sont invités à cette réunion.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM et sur l'avis de l'OFB.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être créée, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi des travaux

L'ouvrage est entretenu régulièrement par la commune d'Argelès-sur-mer.

De plus, une surveillance de l'enrochement est réalisée après chaque crue significative et avec une fréquence à minima décennale.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTAIRES ET PARCELLES CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général sur les parcelles privées du territoire de la commune d'Argelès-sur-mer listées ci-dessous :

Référence cadastrale	Propriétaire
Section BT n°441	SCI FABA (maison de retraite Les Capucines)
Section BT n° 820	SCI FABA (maison de retraite Les Capucines)
Section BS n°366	Mme Jacqueline SURJUS
Section BS n°368	Mme Karine HAMELIN
Section BS n°371	Mme Annie MANNHART et M.Daniel BILLOET

Le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il intervient sur ces terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 6 - DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

ARTICLE 7 - RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 - DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en préservant la végétation et le couvert forestier existants.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDTM, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Argelès-sur-mer au préalable des travaux pour affichage au moins dix (10) jours avant les travaux et pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune d'Argelès-sur-mer.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- x par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;

- x par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

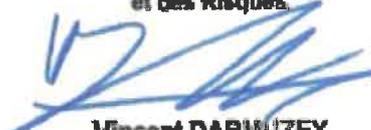
ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité, et toute autorité de police, et Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-mer, responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Argelès-sur-mer.

Pièces annexées :

- Annexe 1 - localisation des travaux
- Annexe 2 - plan cadastral

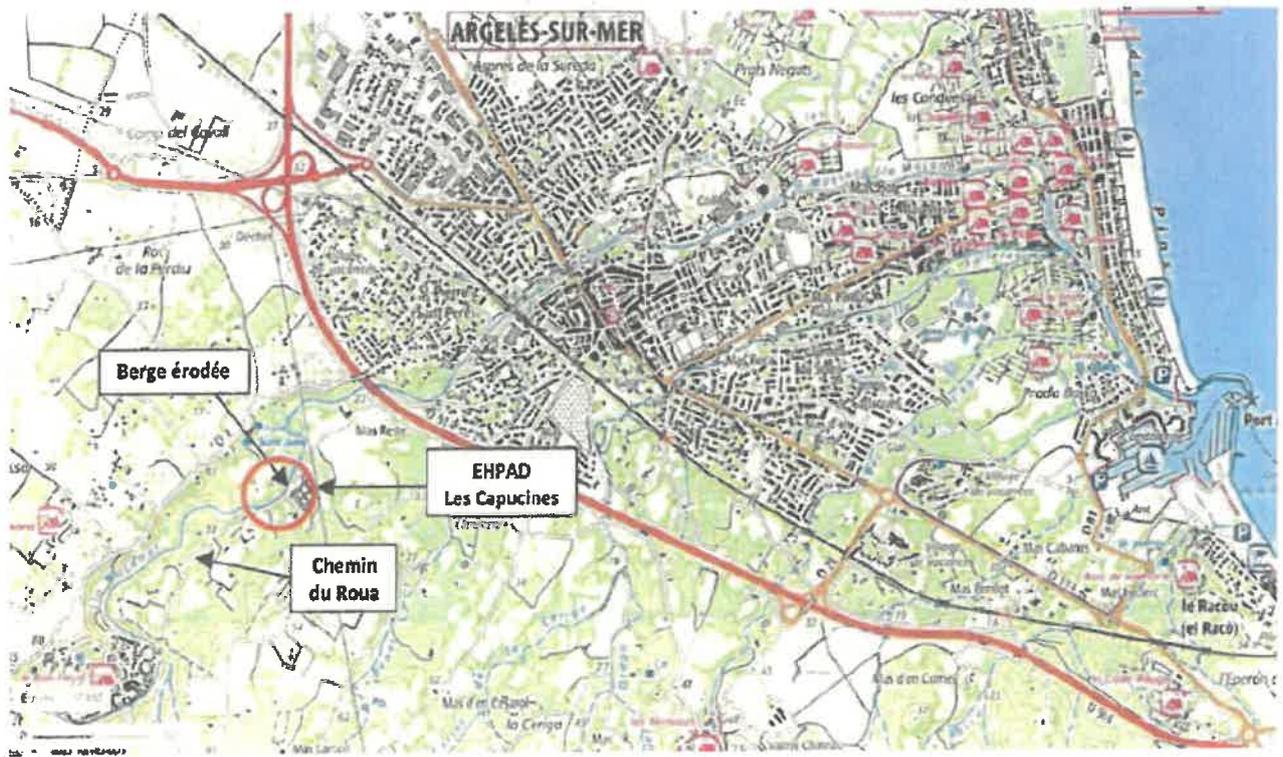
**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY

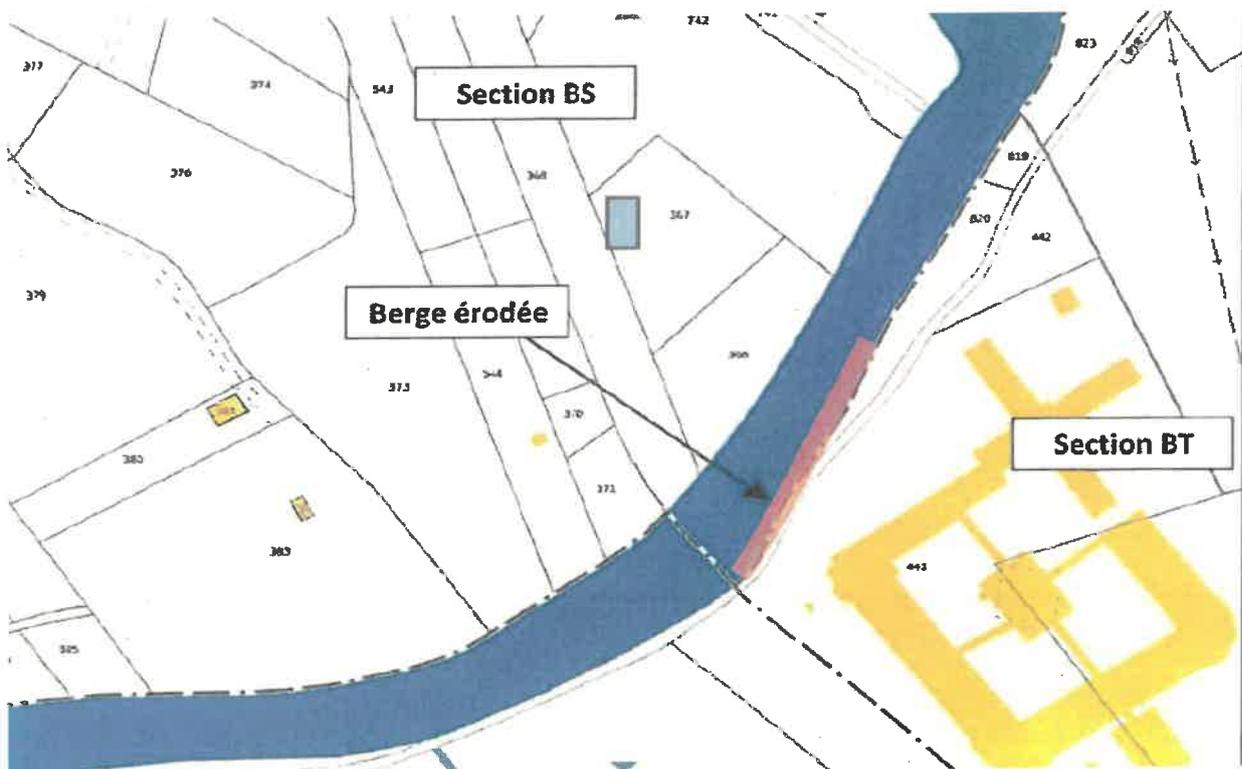
ANNEXE 1

Localisation des travaux



ANNEXE 2

Plan cadastral





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 051-0002 du 20 février 2023

portant mise en demeure de l'entreprise SANEP 66 à Perpignan pour non-respect des obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 08 août 2017 n°DDTM/ER/2017220-0001 portant agrément de l'entreprise SANEP 66 pour la réalisation de vidange d'installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 2 juin 2022 adressé à l'entreprise SANEP 66 lui demandant d'adresser au service en charge de la police de l'eau, le bilan d'activité 2021 en vertu de l'arrêté du 07 septembre 2009 ;

VU l'absence de réponse de l'entreprise SANEP 66 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise SANEP 66 de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L171-8-I du Code de l'Environnement, l'entreprise SANEP 66, dont le siège social est situé 2480 avenue Julien Panchot à Perpignan – 66000, est mise en demeure de communiquer au service de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan, le bilan d'activité de vidange pour l'année 2021 comportant :

- ✓ les informations concernant le nombre d'installations vidangées et la quantité totale de matières extraites par commune ;
- ✓ les différentes filières d'élimination sollicitées et les quantités associées à chacune d'elles ;
- ✓ un état des moyens de vidange et les évolutions envisagées.

dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, le préfet suspendra l'agrément de la société SANEP 66 conformément au point 4° de l'article 6 de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023051-0003 du 20 février 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022360-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022360-0001 du 26 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 approuvé par le Préfet de Bassin ;

VU la demande de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 07 février 2023 ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 10 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que, conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Modification des réserves de pêche (annexe IV)

1)- Ajout d'une réserve de pêche :

L'Aude, sur les communes de Formiguères en rive gauche et Réal en rive droite :

- du pont de la RD32e, dite route dite de Formiguères situé aux coordonnées GPS : 42.631869 , 2.130706 (limite amont)
- à la cabane d'observation ornithologique située en rive droite, située aux coordonnées GPS : 42.6337 , 2.130136 (limite aval), soit 200 mètres linéaires



2)- La côte de la retenue de Puyvalador en dessous de laquelle le plan d'eau passe en réserve de pêche passe de 1413 à 1412 mètres NGF.

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022360-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 est modifiée en ce sens.

Article 2 : Modification de l'article 7

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022360-0001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 est modifiée par l'ajout du lac de l'Esparbe à la liste des lacs où seule la pêche aux leurres et à la mouche est autorisée :

« En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017361-0001 du 27 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit :

[...]

- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le lac de retenue de Puyvalador,
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard) à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Étang d'Aude,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Étang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot, **et l'Esparbe,**

[...] »

Article 3 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY

Annexe IV modifiée :

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
l'Herbier	Sur l'ensemble du lac de l'Herbier
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1 533 m NGF ;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives Et lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1412 m NGF
	Pour la rivière Aude, communes de Formiguères (en rive gauche) et Réal (en rive droite), du pont de la RD32e, dite route dite de Formiguères (limite amont), à la cabane d'observation ornithologique située en rive droite (limite aval), soit 200 mètres linéaires
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).
	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 2 009 m NGF

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE

Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
	Plan d'eau n°1 dans l'angle des berges Est du début des cyprès à l'enrochement inclus (passerelle incluse)
Plan d'eau des Escoumes	Les deux anses situées en rive droite du plan d'eau des Escoumes (Falaises Canals d'en Macià) délimité par des bouées.
Retenue du barrage de Vinça	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives
Plan d'eau de Saint Estève	Toutes les berges à l'exception de la berge sud ouest longeant la RD45 et Sud Est qui longe le Skate Parc, le théâtre, et s'arrête à l'entrée du parking du théâtre de l'Etang.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de M. Barthélemy MAYOL en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

DÉCIDE

Article 1^{er} : Affaires générales et gestion de l'établissement.

M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . Le Ministère de la Santé
 - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . Les membres du Directoire,
- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

Article 2 : Délégation sur les affaires générales.

Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT, Mme Audrey PANIEGO, Mme Agnès DESMARS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 : Affaires financières.

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **Mme Sophie DUPUY** Directeurs-Adjoints.

Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale..

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Article 5 : Délégations complémentaires

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

►► Filière Gériatrique

► **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

▣ Direction des Affaires Financières et de la facturation

▣ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS** et **Mr Nicolas PEREZ**, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux

des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Direction des Moyens Opérationnels

- ▣ **M. Rémi AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Olivier BALAS**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN**, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

- ▶ **M. Jonathan VANNIER**, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
 - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
 - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ **M. Jean Albert FOUCHONET**, Faisant Fonction d' Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jonathan VANNIER** :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

- ▶ **M. Olivier LASBLEIZ**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jonathan VANNIER** :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶▶ **Direction des affaires médicales :**

- ▶ **Madame Stéphanie BASSE**, Directeur-Adjoint est autorisée à signer :
- Les décisions individuelles de suspension ou de réintégration des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des médecins pharmaciens et odontologistes de l'établissement
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et cumul d'activités accessoires des personnel médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
- Les contrats de travail et leur avenant ;
- Les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
- Les ordres de mission avec ou sans frais ;
- Les documents relatifs à la formation du personnel médical
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Madame Stéphanie BASSE, délégation est donnée à Madame Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint.

▶▶ **Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale :**

- ▶ **Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, **Monsieur Etienne TOURNIER**, Adjoint à la directrice des ressources humaines, reçoivent délégation permanente de signature pour :
- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage ;
- Toutes décisions individuelles afférentes à la carrière du personnel non médical, tels avis d'affectation, modification, interruption, suspension, réintégration et fin de carrière ;
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL, dossiers retraite CNRACL et autres régimes
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels

- Les documents relatifs au droit de grève et des droits syndicaux
- Les décharges d'heures syndicales
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
- Tous documents afférents à la formation continue
- Les ordres de mission avec ou sans frais,
- Les décisions d'affectation des personnels non médicaux à l'exception des cadres de direction
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités à la DRH
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux AT et MP

► Madame Karima CASAS, Attachée d'administration, est autorisée à signer :

- Les attestations justificatives des absences, les courriers de relance des absences à qualifier, les courriers d'octroi des congés exceptionnels, paternité/accueil, dérogations horaires, feuilles de soins YSATIS, les courriers de demande de complément (AT/MP)
- Les attestations de travail, les courriers liés au cumul d'activité, les courriers de relance de gestion de carrière, les courriers de prolongation de gestion de carrière

► Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur GIMBERNAT, cadre supérieur de santé

► Monsieur Redouane MARZOUKI, Responsable du Centre de Formation est autorisé à signer les devis, les contrats formation, conventions de formation, les conventions stage, justificatifs afférents à l'action de formation demandés par les clients/prospects (employeurs, pôle emploi, OPCO,...), attestation d'entrée et de réalisation de formation, documents relevant des process jury, documents relevant des réponses aux AO et AAP, validation des CG et CP des utilisations plateformes dématérialisées, documents afférents à la qualité (qualiopi), bons de commandes 3000 euros (location de salles de formation, location de matériels/équipements pour formation, prestataires formation, ...)

► ► Direction du numérique et système d'information hospitalier,

► M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint assurant l'intérim du responsable du SIH, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

► ► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO, Mme Valérie HEBERT et Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► **IMFSI**

- Mme. Corinne ARMERO, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

►► **POLE URGENCE et MEDECINE AIGUE - Service HAD**

- Mme Sylvie CARRERE - Cadre Supérieur de santé, Mme Valérie SARDA, Cadre de santé du pôle urgence et médecine aigue sont autorisées à signer :
 - Les projets de collaboration et de facturation IDEL et HAD

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO, Mme Stéphanie BASSE - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 13-02-2023

Le Directeur,

 Barthélemy MAYOL

Spécimens de signature :

Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne

Karine BEDOLIS



Direction du numérique et du système d'information hospitalier

Simon RAMBOUR



Direction des affaires Médicales

Stéphanie BASSE



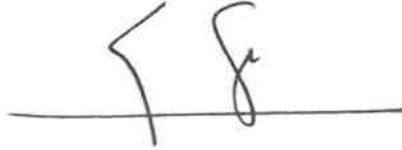
Coordination de la Filière Gériatrique

Olivia DIVOL

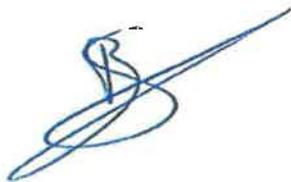


Direction des affaires financières et de la facturation

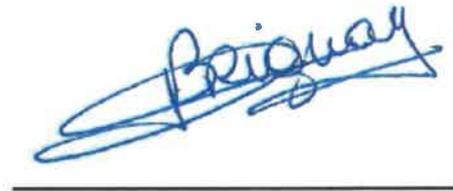
Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON



Nicolas PEREZ



Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY



Remi AHFIR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS



8

DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER



Jean-Albert FOUCHONET



Olivier LASBLEIZ



Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



TOURNIER Etienne



MARZOUKI Redouane



GIMBERNAT Alain



Karima CASAS



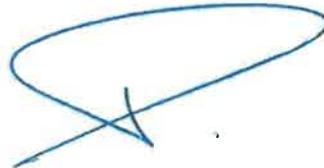
9

Agnès DESMARS



DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO



POLE URGENCE ET MEDECINE AIGUE - SERVICE HAD

Sylvie CARRERE



Valérie SARDA



